

GAZETTE DES TRIBUNAUX,

JOURNAL DE JURISPRUDENCE ET DES DÉBATS JUDICIAIRES.

LE PRIX DE L'ABONNEMENT EST DE :

16 fr. pour trois mois ;
36 fr. pour six mois ;
72 fr. pour l'année.

FEUILLE D'ANNONCES LÉGALES.

ON S'ABONNE A PARIS,
AU BUREAU DU JOURNAL,
Quai aux Fleurs, 111
(Les lettres et paquets doivent être affranchis)

JUSTICE CIVILE.

TRIBUNAL CIVIL DE LA SEINE (3^e chambre).

(Présidence de M. Mourre.)

Audiences des 12, 19 et 26 décembre.

SÉPARATION DE CORPS.

M^e Paillet, avocat de M^{me} Mazens, raconte dans quelles circonstances cette dame vient demander à la justice sa séparation de corps.

Mlle Lambert, veuve en premières nocces de M. Fils, habitait le Havre et y jouissait d'une fortune assez considérable. C'est là qu'elle fit la connaissance d'un sieur Mazens, homme de lettres, sans autre fortune que les rêves de son imagination. Celui-ci ne tarda pas à rechercher M^{me} Mazens en mariage. Malgré des répugnances manifestées d'abord par cette dame, il ne tarda pas par ses assiduités opiniâtres et l'ascendant qu'il prit bientôt sur elle à la faire consentir à cette union. Mais des résistances plus difficiles à vaincre s'élevèrent bientôt dans la famille Lambert. On y répondait aux prières de M. Mazens par des refus positifs et des menaces d'exhérédation; et M^{me} Mazens, dominée par M. Mazens, lui sacrifiant jusqu'à l'affection paternelle, eut recours aux actes respectueux et se passa du consentement de sa famille. Mais bientôt elle fut cruellement punie des sacrifices qu'elle avait faits à son nouvel époux. A peine mariée, son mari, qui ne l'avait prise que pour sa fortune, jeta le masque, et des injures, des mauvais traitements, des violences même vinrent chaque jour dévoiler à M^{me} Mazens l'affreux avenir qui lui était réservé.

Après cet exposé, M^e Paillet donne lecture des enquêtes et contre-enquêtes.

« Voilà, Messieurs, ajoute-t-il, les documents que j'avais à vous faire connaître. Vous savez le détail des enquêtes; maintenant prenons-en l'ensemble. Un procès de séparation de corps est en effet, si je puis m'exprimer ainsi, un procès de tendance. Un mari peut rendre sa femme très malheureuse, la pousser même quelquefois jusqu'au suicide, sans après tout laisser surprendre des faits précis et positifs; ce sont des coups d'épingles de chaque jour, des tourmens sans cesse répétés. Vous avez donc, surtout dans ces sortes d'affaires, à apprécier l'ensemble et le résultat général, et à vous faire uniquement cette question : la vie commune est-elle non pas heureuse, mais possible ?

« Ainsi, quelle que soit l'habileté de M. Mazens, et de quelques précautions qu'il s'entoure dans les tourmens qu'il inflige à sa femme, nous voyons dans l'enquête percer son caractère. Tantôt, dans un accès de violence, il casse les meubles, et pour assouvir sa rage, il sort et se roule par terre dans le jardin de la maison. Voilà des actes qu'on s'attendrait à trouver non pas dans un ménage, mais dans une maison de fous. Un autre jour, il fait une querelle sur un plat de dessert; des amis devaient venir dîner; M. Mazens se retire dans sa chambre, reçoit ses amis, les emmène dîner au restaurant, et laisse sa pauvre femme toute seule en présence de son dîner préparé; une autre fois, c'est un soufflet qu'il lui applique, et les témoins survenus à l'instant déposent des larmes et de l'émotion de sa femme.

« Le mariage s'était célébré dans le mois de mai, et dès le 26 juin M^{me} Mazens avait compris qu'elle devait être la plus malheureuse des femmes. Voici en effet la lettre qu'elle écrivait à sa mère :

« Ma chère mère,
Je ne sais si je puis encore te donner ce nom, mais enfin peut-être le malheur parlera-t-il pour moi. Je n'y puis plus tenir. Tu m'avais bien prédit tout ce qui m'arrive, mais tu étais encore loin d'atteindre à croire tout ce que j'endure.

« Fais tout ce qu'il faut pour me séparer; tu ne peux te figurer à quel point j'en suis : peut-être dix scènes par jour! des scènes sans motif, pour des choses que l'on ne peut même pas prévoir. J'ai résisté jusqu'à présent, connaissant tout le bruit que cette rupture va faire dans le monde; mais j'y suis résignée. Si je n'avais le malheur d'être enceinte je me serais enfermée au couvent, du moins la seule consolation de voir mes enfans eût adouci un peu, s'il est possible, tous les chagrins que je dois supporter, et desquels je ne dois pas me plaindre, puisque je n'ai voulu écouter personne. Il faut espérer que le bon Dieu ne me laissera pas trop longtemps sur la terre pour mon malheur et celui des autres. »

« On parlera peut-être de l'impolitesse des reproches que parfois, dans son désespoir, M^{me} Mazens a pu adresser à son mari. M^{me} Mazens a eu tort, sans doute; mais il est un proverbe que vous savez : « Dis-moi qui tu hantes, et je te dirai qui tu es. » On pourrait ajouter : Dis-moi qui tu entends parler, et je te dirai comment tu parles. Et puis M^{me} Mazens n'est pas lettrée comme son mari; elle n'a pour sa part aucune prétention à la littérature. Cela est moins pardonnable à M. Mazens, qui tient très fort à son titre d'homme de lettres; et il a raison, car c'est le seul bagage qu'il ait apporté à sa femme. Il fait même valoir un prix remporté à l'académie des jeux floraux. Mais il a tort, étant si littéraire, de provoquer sa femme par des injures qui atténuent et excusent les reproches qu'elle lui a adressés.

« Ici, Messieurs, il faut que je vous parle de lettres qui, au dire de nos adversaires, doivent tout à coup changer la face du procès. La victime ne serait plus la femme, mais au contraire ce bon M. Mazens lui-même. Voici ces lettres, adressées par M^{me} Mazens à son mari.

« Mon Emile, ne me laisse pas plus longtemps dans la position où je suis. Je ne puis ni manger ni dormir. Ce que tu feras dans trois, huit jours, fais le dès aujourd'hui, et tu verras que tu n'auras qu'à t'applaudir de l'avoir fait. Je t'en prie, Emile, ne sois pas inflexible à mon repentir de t'avoir humilié; oui, je le répète, je m'en repens sincèrement, je ferai tout ce qui dépendra de moi pour te le

faire oublier et te forcer à me rendre ton amitié, puisque j'ai eu le malheur de la perdre.

« Celle qui se croit encore ton amie t'embrasse,
» ADÈLE. »

« Mon bon ami,
« Ma lettre d'avant-hier dans laquelle je te demandais pardon des reproches que je t'avais adressés, m'ayant été renvoyée sans réponse, je viens de nouveau te le demander. Je ne puis le faire que par lettres puisque je ne te vois pas. Je t'en prie, Emile, ne me laisse pas dans cette position qui m'est si pénible. Tu vas me dire que j'ai déjà fait bien des fois la même promesse; oui, j'en conviens, mais sois persuadé que quand je te fais cette promesse, c'est avec la résolution sincère de ne pas recommencer. Je te l'assure de nouveau, Emile, je t'en prie, pardonne-moi. Je t'embrasse comme je t'aime, de tout mon cœur.

« Ta femme,
» ADÈLE. »

« Enfin, en voici une troisième :

« Mon ami, je te demande pardon de la scène que je t'ai faite. Il est faux que tu m'aies battue, comme je l'ai dit. Je t'en prie, oublie le passé. Voilà deux ans aujourd'hui que nous avons juré de nous rendre heureux; qu'il en soit ainsi! et que des égards réciproques nous fassent oublier deux années d'agitation. Pensons à Marie; elle plus que toi souffrirait de notre mésintelligence. Pauvre enfant! elle en souffrirait sans en être la cause. Oublie donc les torts que j'ai eus envers toi... »

« Paris, 21 mai 1836.

« Ta bonne amie,
» ADÈLE. »

« Mon adversaire, dit M^e Paillet, triomphe avec les lettres que son client a conservées. Eh! mon Dieu! je pourrais les admettre dans leur entier; elles font honneur à M^{me} Mazens, et on comprend qu'une femme malheureuse puisse aller, dans son ardeur de réconciliation, jusqu'à s'accuser de torts qu'elle n'a pas.

« Mais ce que vous ne savez pas, c'est que ces lettres ont été commandées; c'est que M. Mazens les a dictées lui-même; voilà ce que m'assurait ma cliente, et je dois le dire, je doutais presque qu'elle l'habileté d'un mari pût aller jusque là, lorsqu'une remarque insignifiante en apparence est venue m'enlever toute espèce de doute. Il est en effet des grâces spéciales pour ceux qui lisent tout dans les pièces d'un dossier. Quelle fut en effet ma surprise, lorsqu'après avoir lu cette lettre je jetai les yeux sur l'adresse; elle portait, de la main de M^{me} Mazens : *A M. Mazens*, et plus bas, d'une autre encre et de la main de M. Mazens lui-même, on voit : *Poste restante, à Paris.*

Voilà à quel adversaire habile nous avons affaire. Pour se faire un titre contre sa femme, ce mari prévoyant avait eu le soin de lui faire écrire cette lettre, et avait pris la peine de la mettre dans un bureau de poste à Paris pour aller l'attendre dans un autre.

« Je ne dirai plus qu'un mot : M. Mazens a introduit lui-même la séparation de corps dans son ménage; il vit dans le même appartement que sa femme, mais séparé d'elle; quand elle veut s'entretenir avec lui elle est obligée de lui écrire. S'il résiste aujourd'hui à la séparation, ce n'est pas par affection pour sa femme; s'il combat c'est pour garder la dot. Un motif aussi indigne doit le rendre peu favorable aux yeux de la justice.

« Enfin il est une dernière considération : M^{me} Mazens ne débute pas dans la carrière de l'hymen; bien des jeunes filles ignorantes des réalités de la vie, et qui se sont fait une fausse idée du mariage, peuvent prendre pour des chagrins et des malheurs quelques légers mécomptes. Il n'en est pas ainsi de M^{me} Mazens; elle a l'expérience du mariage, et une première union heureuse pendant dix ans témoigne assez de sa patience, de ses qualités et de ses vertus domestiques. »

M^e Chaix-d'Est-Ange, avocat de M. Mazens :

« Messieurs, il y a des causes difficiles à plaider, et celle-ci en est une : le péril n'est pas pour le client, mais pour l'avocat, car il faut qu'il explique ce qui est vrai mais difficile à faire comprendre, comment un homme qui aspire au bonheur de reprendre sa femme a cependant à se plaindre d'elle; car dans tous les ménages il y a le compte courant de torts respectifs.

« M. Mazens est homme de lettres. Il a eu, comme bien d'autres, comme Marmontel, Soumet, Victor Hugo, le tort de se présenter aux jeux floraux et d'y remporter le prix. Ces Messieurs n'ont pas délaigné ces sortes de prix. Mon adversaire, qui n'en a pas eu, les dédaigne. Mais enfin, si c'est un tort, M. Mazens est excusable, et on ne saurait lui en faire un grief. »

L'avocat raconte les faits préliminaires au mariage des époux : « La femme, dit-il, avait, il est vrai, la fortune, le mari ses rêves de poète. Il n'est pas exact de dire, cependant, que celle-ci ait payé les dettes de M. Mazens.

« Voyons la vie du ménage. Il y a dans le mariage de bons et de mauvais jours. Si on ne faisait que le relevé des mauvais jours, ces chaînes tressées d'or et de soie, dit-on, paraîtraient bien pesantes. Il est impossible que deux personnes vivent continuellement en présence sans avoir quelques discussions, quelques momens d'aigreur. C'est dans un de ces momens que M^{me} Mazens a écrit à sa mère la lettre qu'on vous a lue, et que son cœur a hientôt rétractée. Cette lettre, elle l'a écrite sous les yeux de son mari, et pour le ramener vers elle à la suite d'une brouille. Son mari, qui n'avait pas de torts, lui tenant rigueur, elle fit partir la lettre par dépit.

« Quoi qu'il en soit, examinons l'enquête, et à ce propos je dois répéter ce que j'ai l'habitude de dire de la preuve testimoniale, même quand elle m'est favorable comme dans la cause. J'ai horreur de la preuve testimoniale; elle donne accès à la corruption, le plus souvent étouffe la vérité sous le mensonge. M^{me} Mazens le sait aussi. Elle a besoin dans l'enquête du témoignage d'une ancienne cuisinière. Elle lui écrit aussitôt la lettre suivante :

« M^{me} Mazens est arrivée de son voyage. Elle fait dit à Françoise

de venir la voir. M^{me} Mazens déjeune à midi; elle l'engage à venir lui demander à déjeuner. Je vous dirais bien de venir dîner, mais les jours sont si courts à présent que cela vous mettrait trop à la nuit pour retourner si loin. Cependant si cela se pouvait, cela me ferait plaisir.

« Recevez mes amitiés. »

« Françoise va effectivement déjeuner avec sa maîtresse; mais avant de s'engager avec la femme, elle fait sonder le mari. Et voilà ce que c'est que la preuve testimoniale! On se tourne par ici : combien? par là : combien? Le témoignage est au plus offrant, aussi le mari de Françoise rançonne bientôt M. Mazens :

« Monsieur,

« Aillant réfléchi à tout ce que vous nous avédi et voiliant que la mauvaise volonté de votre par a me faire ce que je vous aidemandé vous ne serez pas surprit que je forseré ma femme a dire la vérité, se qui sera pas agreable pour vous, car vous pouvé vous repasser dans la tête ce quel a vu de ses yeux au sujet de deux choses bien diférentes lun de l'autre. Vous pouvez Monsieur, éviter que je me presente avec ma feme en me donant votre signature.

« J'ai l'honneur de vous salué. »

« Cependant malgré toutes ces manœuvres la preuve des articulations est elle faite? Mon adversaire vous a lu l'enquête, et voyant qu'il n'en ressortait rien, vous a dit : « Il ne faut pas se jeter dans le détail, le détail est fort ennuyeux. » Eh bien, voyons donc l'ensemble des rapports des deux époux.

« Quant au caractère, chacun peut avoir ses torts : M. Mazens a la vanité d'être homme de lettres; mais M^{me} Mazens est arbitraire, tyrannique, glorieuse surtout de sa fortune. On reproche à M. Mazens d'être fier de son esprit, M^{me} Mazens est fière de son argent. J'aime mieux le premier orgueil que l'autre.

« Nous avons vu dans l'enquête que M. Mazens menaçait sa femme de lui jeter une bouteille à la tête; il faut rappeler les circonstances : M. Mazens malade demandait à sa cuisinière une côtelette; Madame défend à la cuisinière de la servir. C'est alors que provoqué celui-ci aurait menacé sa femme de lui jeter une bouteille. Comprenez-vous cette position? le mari disant : « J'ai bien le droit de manger une côtelette! » La femme répondant : « Non, vous ne l'aurez pas, parce que c'est moi qui ai apporté la fortune. » Il y avait de quoi faire perdre patience à l'homme le plus modéré.

« Une autre fois la discussion s'engage sur la question de savoir s'il y aurait à dîner un plat de dessert. Le mari, qui recevait deux de ses amis, exerçait bien, en ordonnant son dîner, le droit le plus vulgaire et le plus incontestable. Sa femme résiste. Que fait cet homme terrible? il se retire dans son cabinet, et va faire avec ses amis un triste dîner au restaurant. C'est alors que sa femme le voyant sortir, ouvre la fenêtre et lui crie : *Va-t'en, monstre!* etc. Que peut-on reprocher à M. Mazens dans tout cela? Sa femme s'emporte; comme Socrate il sort de sa maison, et comme Socrate il reçoit par la fenêtre non pas une pluie d'eau sale, mais une pluie d'injures.

« Je ne veux pas dire que M. Mazens fût un saint....

M^e Paillet : Le paradis en serait bien peuplé...

M^e Chaix : Mais ne comprend-on pas qu'il se laissât aller envers sa femme dans de pareilles circonstances à des paroles dures. Qu'il l'ait appelée, par exemple, drôlesse; qu'il ait cassé des meubles dans son dépit; car le malheureux ne s'en prenait pas à sa femme, mais aux meubles; qu'il s'enfermât dans son cabinet et lui refusât l'entrée de sa chambre?

« Ainsi que M^{me} Mazens ne se plaigne pas de l'espèce de séparation qui, à la fois, pouvait exister dans le ménage; qu'elle ne se plaigne pas d'avoir été reléguée. Ce n'est pas elle, c'est le mari qui a été relégué. C'est lui qui repliant ses voiles se retirait dans son cabinet. Mais qu'est-ce donc que le mariage? qu'est-ce donc aujourd'hui que les maris, si, devant la mauvaise humeur de leurs femmes ils n'ont pas même la liberté de se retirer dans leur chambre?

« Quant aux voies de fait : il n'y en a pas une seule. Mon adversaire, en parlant des violences de M. Mazens envers sa femme, a passé rapidement disant que de sa part c'était un luxe et une superfétation. Eh bien! ayez ce luxe, jetez-vous dans cette superfétation. On a parlé dans l'enquête d'un doigt écrasé! Mais M^{me} Mazens a déclaré elle-même que c'était en jouant que cet accident était arrivé; d'un soufflet reçu! personne ne l'a vu donner.

« Voilà, Messieurs, le procès; certes, il y a encore de l'avenir pour ce ménage. M^{me} Mazens est emportée, mais elle a le cœur excellent. Les lettres de repentir écrites en différentes fois à son mari, et que mon adversaire vous a lues, témoignent de ses torts, mais aussi de son cœur. Et puis qu'on ne vienne pas jeter le mépris sur la résistance de M. Mazens, en disant que c'est pour lui une question d'argent. Mon Dieu! il faut convenir que nous autres avocats nous traitons les questions d'argent vraiment avec un bien superbe dédain. Mais tous les jours nous plaidons des questions d'argent et de propriété, et nous trouvons ces procès très naturels et très légitimes. Il ne faut donc pas regarder l'argent comme si peu de chose. Et quand les intérêts de sa fortune, comme ceux de son bonheur et de sa dignité, se trouveraient réunis dans la résistance de M. Mazens, il n'y aurait rien là qui ne pût s'avouer et ne fût très naturel. »

Après une réplique de M^e Paillet, le Tribunal a remis à huitaine pour entendre les conclusions de M. l'avocat du Roi.

M. Caulet, substitut de M. le procureur du Roi, a conclu en faveur de M^{me} Mazens.

A l'audience du 26 décembre, le Tribunal a rendu son jugement par lequel, reconnaissant que la preuve des excès, sévices et injures graves dont se plaignait M^{me} Mazens était établie par l'enquête, il a prononcé la séparation de corps.

JUSTICE CRIMINELLE.

COUR D'ASSISES DE LA SEINE.

(Présidence de M. Poulitier.)

Audiences des 25 et 26 décembre 1839.

AFFAIRE WIDMANN ET PERRON-DOUNADIEU. — 241 FAUX EN ÉCRITURE DE COMMERCE ET BANQUEROUTES FRAUDULEUSES. (Suite.) Voir la *Gazette des Tribunaux* des 17 décembre et jours suivants.)

Cette affaire, si longue et si compliquée de détails, touche enfin à son terme, grâce à l'habile direction du magistrat qui la présidait. Les débats qui jusqu'alors s'étaient renfermés dans des questions de chiffres et des vérifications d'écritures, ont emprunté ce matin un certain intérêt de l'émotion qui dominait le principal accusé, lorsqu'il a pris la parole.

La journée d'hier avait été consacrée aux plaidoiries de M^e Deforme pour Léon Widmann, et de M^es Ouizille et Jules Favre pour Perron-Dounadiou.

Aujourd'hui, à l'ouverture de l'audience, M. le président ayant demandé aux accusés s'ils avaient quelque chose à ajouter à leur défense, Henry Widmann s'est exprimé en ces termes : « Messieurs, au moment où ces débats vont se terminer, permettez à un homme qui s'est reconnu et qui se reconnaît encore coupable, de vous adresser quelques mots de prière. Je le dois à ma famille, à mes enfants si innocents des fautes de leur père ! »

Après avoir dit qu'il ne s'est livré à des manœuvres criminelles que dans l'espoir de retrouver une fortune perdue, l'accusé continue : « Puni déjà par trois ans de détention préventive, j'attends votre arrêt; il ne m'en dira pas plus que ne m'en ont déjà dit ma conscience et mes remords. Frappez donc le coupable ! mais en le frappant, demandez-vous si quelque compassion n'est pas due à un malheureux dont la condamnation doit flétrir quatre enfants qui ne peuvent repousser le nom de leur père. Ecartez aussi la complicité d'un frère et d'un coaccusé qui sont innocents, et que mes fautes et des apparences injustes ont entraînés avec moi sur ce banc des assises où j'aurais dû figurer seul. Ne condamnez que moi, Messieurs; je me résigne à mon sort. Seulement, en adoucissant ma peine, au nom d'une famille infortunée qui vous implore, vous aurez allié, comme le doit l'homme et le chrétien, les nécessités de la justice avec les lois de l'humanité. »

« Je me recommande comme homme à votre indulgence, comme père de famille à votre pitié !... »

M. le président demanda ensuite à Léon Widmann et à Perron-Dounadiou s'ils ont quelque chose à ajouter à leur défense.

Léon Widmann : Je n'ai qu'à déplorer l'arrivée de mon frère à Paris.

Perron-Dounadiou se borne à redresser quelques erreurs qui se seraient glissées, suivant lui, dans le réquisitoire du ministère public, et termine en disant qu'il attend avec confiance la décision de ses juges.

Les débats terminés, M. le président en rappelle les principales circonstances dans un résumé lucide et concis, et procède ensuite, avec l'aide de M. le conseiller Lechanteur, à la lecture des *treize cent six* questions soumises au jury.

À deux heures, MM. les jurés se retirèrent dans la salle de leurs délibérations. Le verdict ne sera probablement rendu que fort avant dans la nuit.

Il est une heure. Au moment de mettre sous presse, l'arrêt n'est pas encore rendu.

COUR D'ASSISES DE L'ISÈRE (Session extraordinaire).

(Correspondance particulière.)

Présidence de M. le conseiller de Montal. — Audiences des 20, 21 et 22 décembre 1839.

INCENDIE. — ASSASSINAT.

Dans la nuit du 20 au 21 décembre 1835, un incendie éclata dans deux maisons du hameau de Gonnardière, commune de Vinay. Les deux bâtimens incendiés étaient à soixante pas environ de distance l'un de l'autre. L'un servait de maison d'habitation à Rose Berger-Fontaine, l'autre était la grange du sieur Bith-Perpignan, cultivateur à Vinay. Cette grange était attenante à une petite maison appartenant au même individu, et qui n'était pas habitée depuis la Toussaint précédente. Elle touchait aussi par un des côtés à une maison appartenant à un nommé Jean Berger-Fontaine. Malgré la promptitude des secours, la maison de Rose Berger-Fontaine et tout le mobilier qu'elle renfermait devinrent la proie des flammes, sans que rien ne pût en être sauvé. Il n'en fut pas de même de la grange de Bith-Perpignan; une partie seulement fut détruite.

Un incendie éclatant simultanément dans deux maisons aussi éloignées l'une de l'autre, ne pouvait être le résultat du hasard. Une échelle adossée au mur de la maison de Rose Berger indiquait suffisamment le moyen qu'avait employé l'incendiaire pour consommer son crime.

Dès les premiers jours, la voix publique accusa Bith-Perpignan, propriétaire d'un des bâtimens incendiés. Le feu mis à sa propre maison n'aurait été qu'un moyen de détourner les soupçons.

Depuis plusieurs mois Bith-Perpignan avait hautement manifesté son ressentiment contre la famille Berger; il avait fait des démarches pour épouser Louise Berger; refusé, il attribuait ce refus à Rose et à Jean-Louis Berger, frère et sœur de Louise. Dès ce moment il avait formé le projet de se venger.

On l'avait entendu dire, en parlant de Jean-Louis Fontaine, qu'il se repentirait de ce qu'il avait fait, et que tôt ou tard il le sortirait de chez lui. Ce même propos avait été par lui répété en présence du nommé Ralhiet, son fermier. Cette fois, la menace était portée contre le frère et la sœur.

Un an environ avant le crime, Bith, en s'adressant au nommé Veyret, avait dit : « Tu peux répéter à Jean-Louis Fontaine qu'il se repentira de ce qu'il m'a fait; tôt ou tard je le sortirai de chez lui : son couteau ne coupe que d'un côté, mais le mien a deux tranchans. »

À la Toussaint, Ralhiet, fermier de Bith, qui était à son lit de mort, dit à sa femme : « Pauvre femme ! tu fais bien de sortir de cette ferme et de te retirer dans ta maison, car si tu restais ici il t'arriverait de grands malheurs avant un an. »

Quelques jours avant le 21 décembre, Bith-Perpignan avait enlevé de sa grange des planches de sapin toutes neuves, destinées à recevoir des vers à soie. Il est à remarquer que sa grange était

assurée, en sorte qu'il ne devait rien perdre dans le fâcheux événement qui devait ruiner Rose Berger-Fontaine. Enfin l'échelle adossée au mur de la maison de cette dernière, échelle qui avait dû servir au coupable, appartenait à Bith-Perpignan; elle était ordinairement placée à demeure dans sa grange, et servait à monter au grenier à foin. Bith-Perpignan a lui-même reconnu qu'elle lui appartenait.

Ajoutons que pendant la nuit du sinistre sa servante, la jeune Olympe Villard, alors âgée de onze ans, avait été réveillée par le bruit des pas de son maître; il tenait une lampe à sa main, et venait, disait-il, de son écurie.

Malgré la gravité de ces charges, et par suite du défaut de preuves directes, le Tribunal de Saint-Marcellin rendit, le 16 janvier 1836, une ordonnance de non lieu en l'état.

Mais la justice ne devait pas rester longtemps sans s'occuper de Bith-Perpignan : un nouveau crime plus grave encore que le premier vint bientôt ajouter une nouvelle force aux soupçons dont il avait été l'objet antérieurement.

Le 6 juillet 1839, vers onze heures du soir, M. le maire de Vinay fut prévenu qu'un assassinat venait d'être commis au hameau de la Blache, commune de Vinay, sur la personne de Jean Boissieu, cultivateur au même lieu. Ce magistrat commença aussitôt une information, qui fut reprise le lendemain par M. le juge d'instruction, et qui révéla les faits suivants :

Vers neuf heures et demie du soir, Jean Boissieu était devant la porte de sa maison, occupé à causer avec sa femme, quand il entendit un bruit semblable à celui produit par les pas d'un homme; il demanda qui était là. Mais à peine eut-il prononcé ces mots, qu'une détonation se fit entendre et qu'il tomba mort d'un coup de fusil.

Des recherches faites sur les lieux de l'assassinat lui résulta que, pour commettre son crime, l'assassin avait dû se placer derrière des cercles nouvellement fabriqués, qui se trouvaient en face de la maison de Boissieu. Ces cercles, disposés en deux tas, se trouvaient assez rapprochés les uns des autres pour former une espèce de créneau. C'était dans ce créneau qu'avait été placée sans doute l'arme meurtrière, l'assassin se trouvant ainsi à sept ou huit mètres au plus de sa victime. Tout près des cercles, et en avant, on trouva des fragmens de papier, qui avaient fait partie du bourron d'un fusil; ces fragmens ont été reconnus pour avoir fait partie d'une carte d'invitation délivrée par M. le juge de paix de Vinay.

Dès le premier jour, les soupçons se portèrent sur Bith-Perpignan, gendre de Boissieu. Interrogé par le juge d'instruction, il se renferma dans un système complet de dénégation, et chercha même à jeter des soupçons sur son beau-frère Veyret-Picot, et sur un nommé Moizin, son voisin. La preuve la plus complète de l'innocence de ces deux individus ne tarda pas à être acquise.

Des motifs de haine existaient entre Bith-Perpignan et Boissieu. Marié une première fois, Bith avait perdu sa femme; c'est alors qu'il avait voulu épouser Louise Berger. Ce projet n'ayant pas réussi, il avait obtenu une des filles de Jean Boissieu. À l'occasion de ce mariage, Boissieu ne donna à sa fille qu'une demi-garde-robe estimée 40 fr. et quelques effets personnels; encore cette garde-robe ne fut-elle pas livrée sur-le-champ, et plus tard il fallut recourir aux voies judiciaires pour l'obtenir. Cependant la deuxième fille de Boissieu épousa dans le courant de 1838 un nommé Veyret-Picot; cette fois Boissieu se montra plus généreux, il donna à sa fille le quart de tous ses biens par préciput. Cette inégalité blessa vivement Bith-Perpignan. Depuis cette époque, il cessa de voir son beau-père aussi souvent qu'il le faisait auparavant.

Cette haine se manifesta dans les premiers jours du mariage de Veyret-Picot. Le jour des fiançailles, Bith sortit de la maison de Boissieu avant la fin du repas; en présence de sa femme il se répandit en menaces violentes, disant : « Boissieu a donné le quart à sa sœur, mais tôt ou tard il s'en repentira; je le ferai brûler, ou je le tuera. » Sa femme fut si effrayée de ses propos, qu'elle crut devoir avertir ses parens; elle engagea même son père à ne pas sortir le soir.

Dans le courant de juin 1838, Bith rencontra son beau-frère Veyret-Picot au cabaret; Jean Boissieu s'y trouvait aussi et dans un état complet d'ivresse. En le voyant ainsi, Bith-Perpignan s'écria : « Ce vieux b... se soûle facilement; une fois il faudra bien le soûler, et puis nous irons l'attendre sur le pont, et nous le f... en bas : on attribuera sa mort à l'ivresse. »

Veyret-Picot repoussa comme elle le méritait cette infâme proposition.

Une autre fois, en parlant de son beau-père, Bith dit : « Ce vieux b... me fait perdre 150 francs; si quelqu'un pouvait le tuer, il me ferait plaisir. »

Le 7 juillet, lendemain de l'assassinat, il disait encore : « Celui qui détaferait (tuera) ce vieux b..., ne ferait qu'un demi mal. »

En présence de pareils faits, la justice ne pouvait rester inactive; une visite domiciliaire eut lieu chez Bith-Perpignan. Dans son galetas on découvrit une poire à poudre et une certaine quantité de plomb; une deuxième visite amena une découverte plus importante, celle de fragmens de papier encore noircis par la poudre, et dont la forme annonçait qu'ils avaient servi de bourre et avaient été retirés du canon à l'aide d'un tire bourre. Réunis avec soin, ces fragmens présentaient une analogie frappante avec ceux recueillis sur le lieu du crime : comme ceux-ci, ils faisaient partie d'une carte d'invitation délivrée par le juge de paix de Vinay.

On ne découvrit point d'armes à feu; mais on apprit, et Perpignan l'avoua sans difficulté, que, le 7 juillet au matin, il avait rendu à un nommé Berger-Fontaine un fusil à deux coups, que celui-ci lui avait prêté quelques jours auparavant. Ce fusil fut saisi immédiatement. Un rapport d'experts ordonné sur l'état de cette arme, constate que le canon droit a tiré depuis peu de temps, que le canon gauche n'a pas servi depuis longtemps, mais un peu de poudre trouvée au fond du canon indique qu'après avoir été chargé, on s'est servi de la baguette pour le décharger.

La maison de Bith-Perpignan est distante de celle de Boissieu d'environ 2,500 mètres. Une demi-heure suffit pour faire le trajet. Deux chemins principaux conduisent chez Boissieu, l'un qui passe devant quelques maisons, l'autre qui passe derrière et traverse les terres. Le 6 juillet, jour du crime, vers les neuf heures et demie du soir, la femme Blache dont la maison se trouve placée dans la direction du chemin de la Blache, vit passer à 50 mètres environ de sa maison un homme qui paraissait se diriger du côté de la Blache. Elle ne connaissait pas Bith-Perpignan, et cependant le lendemain, quand celui-ci lui fut confronté, elle remarqua que sa taille ressemblait à celui qu'elle avait vu la veille.

Le 7 juillet, Bith sortit de chez lui vers 6 heures du matin, il se rendit chez Berger-Fontaine pour lui demander de l'argent. Ce

lui-ci, inquiet de voir un homme si obéré, alla sur-le-champ chercher le fusil qu'il lui avait prêté. A peu près à la même heure, il rencontra divers individus qui lui annoncèrent la mort de son beau-père. Il se borna à répondre que cela n'était pas possible. Plus tard, d'autres personnes lui parlant de cet événement, il feignit de n'en rien savoir, et partit pour aller avertir sa femme.

Confronté avec le cadavre de son beau-père, il feignit d'abord de ne pas le connaître, et cependant ce cadavre n'était point défiguré.

Dans tous ses interrogatoires, il se renferme dans un système absolu de dénégation; mais souvent il est obligé de se contredire et de faire des concessions qu'il avait d'abord refusées.

Tout en s'occupant de l'information sur l'assassinat de Boissieu, la justice ne devait pas oublier l'incendie de 1835. Une instruction supplémentaire fut ordonnée et bientôt elle fit découvrir différens faits tendant à établir que Bith-Perpignan en était l'auteur.

C'est sous le poids de la double accusation d'incendie et d'assassinat qu'il comparait devant la Cour d'assises.

D'un caractère violent et emporté, Bith-Perpignan est redouté dans le canton de Vinay. Plusieurs témoins ont avoué que la terreur qu'il leur inspire les a d'abord empêchés de dire la vérité. Il est si emporté qu'un jour, à la suite d'une discussion relative au marché d'une vache, il saisit une hache et voulut en frapper le nommé Drevet. Celui-ci fut assez heureux pour échapper à ses coups.

Ce n'est pas la première fois que Bith-Perpignan comparait devant les Tribunaux. Le 21 décembre 1829, il a été condamné à trois mois de prison, pour vol d'un sac de blé et d'une chaîne en fer.

La figure de l'accusé ne trahit aucune émotion en présence de toutes les dépositions qui l'accablent. On remarque au nombre des témoins sa belle-mère et sa belle-sœur, femme et fille de la victime; elles excitent une longue sensation dans le public; on remarque également celle de la femme de Bith-Perpignan, qui est, dit-on, en proie aux premières douleurs de l'enfantement, et qui n'arrive sur le fauteuil des témoins qu'à l'aide de deux personnes qui la soutiennent.

Bith-Perpignan reste impassible : il se défend avec une présence d'esprit et un sangfroid bien rares. Cependant, malgré toute son intelligence, il ne peut échapper à une foule de contradictions dans lesquelles il se trouve jeté par suite des débats. Quand M. le président le lui fait remarquer, il dit : « Faites ce que vous voudrez, croyez-en ce que vous voudrez. »

M. Imbert-Desgranges, substitut de M. le procureur-général, a soutenu l'accusation avec beaucoup d'énergie et de logique. Il a présenté un tableau des charges et des preuves qui laissait peu d'espérance à la défense.

M^e Massonet, avocat, a, par son talent ordinaire, tiré tout le parti qu'il était possible de tirer d'une position qui paraissait aussi désespérée.

Ses efforts ont obtenu tout le succès qu'il pouvait en attendre. Après un résumé brillant de M. le président, le jury s'est retiré dans la salle de ses délibérations, d'où il a rapporté un verdict affirmatif sur toutes les questions, mais avec la déclaration de *circonstances atténuantes*.

En conséquence, Bith-Perpignan a été condamné aux travaux forcés à perpétuité.

CHRONIQUE.

DÉPARTEMENTS.

— LYON. *Affaire des Messageries*. — On nous écrit de Lyon, 24 décembre :

« La Cour vient de prononcer aujourd'hui son arrêt dans l'affaire des Messageries. Elle a décidé en droit, conformément à la jurisprudence de la Cour de cassation, que l'article 419 du Code pénal sur la coalition, s'appliquait au transport des voyageurs ou des marchandises, mais elle a décidé, en fait, qu'il ne résultait pas des circonstances de la cause que les Messageries royales et générales se fussent rendues coupables du délit reproché. »

« En conséquence elle a infirmé le jugement rendu par la 6^{me} chambre du Tribunal de la Seine, et condamné les Messageries françaises, parties civiles, en tous les dépens. »

— On lit dans le *Courrier du Havre* :

« M. de Crouy-Chanel, que le *Capitole* embarquait avant hier sur le *Phénix* du Havre, n'a pas suivi cette voie d'expatriation, attendu que depuis le 16 décembre le *Phénix* est en réparation et qu'il n'est pas sorti du port. Les deux bâtimens qui sont partis pour l'Angleterre depuis le 20, ont été l'objet d'une surveillance toute spéciale. La gendarmerie et la police ne les ont laissé partir qu'après les avoir visités avec la plus scrupuleuse attention. »

— RENNES, 24 décembre 1839. — C'est seulement cette nuit à une heure du matin, après douze jours de débats, que la Cour d'assises a prononcé son arrêt dans l'affaire des entraves apportées à la libre circulation des grains dans la ville de Dol. Le jury avait à répondre à quatre cent six questions qui concernaient trente accusés : quatorze ont été acquittés, seize ont été condamnés, savoir : un à cinq ans de prison, un second à quatre années de la même peine, six à six mois d'emprisonnement et 50 francs d'amende, trois à trois mois d'emprisonnement et 50 francs d'amende, deux à deux mois et 16 francs d'amende, et deux à 100 francs d'amende seulement.

Pendant que le ministère public faisait ses réquisitions pour l'application de la peine, la femme Baudoin, qui ignorait encore quel serait le résultat de ses réquisitions à son égard, s'est emparée d'une bouteille de grès qui était près d'elle et s'en est frappée la tête avec une telle violence que la bouteille vola en éclats sans blesser la femme Baudoin. Cette femme n'a été condamnée qu'à 100 francs d'amende.

— AVESNES, 21 décembre. — Mardi dernier, vers le milieu de la journée, un crime affreux a été commis au sein de notre ville, dans une maison de la rue la plus fréquentée, sans qu'aucun secours ait pu être porté à la victime. Une dame plus qu'octogénaire, respectable par son âge comme par sa position sociale, veuve de M. Eugène Gossuin, dernier mayeur d'Avesnes avant la révolution, puis représentant du district à la Convention, et enfin l'un des administrateurs des eaux-et-forêts sous l'Empire, a été assassinée par sa domestique, jeune fille à peine âgée de vingt ans. Cette malheureuse, qui a reçu le jour à l'hôpital de la Maternité de Paris, croyant se soustraire au châtiment réservé à sa criminelle action, avait aussitôt pris la fuite, et s'était retirée à Ohain, chez son père nourricier, où les recherches de la justice ne devaient pas tarder à la faire découvrir.

En effet, jeudi au matin, la police ayant été informée que de

puis deux jours les fournisseurs journaliers de M^{me} Gossuin, qui vivait fort isolée, avaient été obligés de se retirer après avoir vainement sonné à sa porte, des ordres furent donnés pour s'introduire dans son domicile. On parcourut d'abord l'intérieur de la maison sans y trouver l'ombre d'un habitant, puis on descendit à la cave où un spectacle affreux s'offrit à la vue des assistants. Au bas de l'escalier gisait le corps inanimé de cette dame ayant la tête horriblement mutilée et la face sillonnée de nombreuses blessures; à côté se trouvait un pot d'étain ensanglanté, et qui parut avoir servi d'instrument au meurtrier.

La disparition de la servante souleva tout naturellement contre elle les soupçons de la justice : on se mit à sa recherche, et la gendarmérie la trouva sans peine où elle s'était réfugiée.

Hier, à midi, à son arrivée à Avesnes, la foule avide de voir l'auteur d'un tel acte de perversité, accompagna la voiture qui renfermait cette fille jusqu'au Palais-de-Justice, où elle subit immédiatement un interrogatoire; et pendant tout le reste de la journée les curieux n'ont cessé de stationner sur la voie publique depuis la prison jusqu'au haut de la Grand'Rue, où la prévenue a été conduite auprès du cadavre pour terminer l'enquête commencée.

Pressée de questions, cette fille, dont les facultés intellectuelles paraissent très bornées, et qui n'était au service de M^{me} Gossuin que depuis le 10 de ce mois, aurait, dit-on, fait des aveux formels en déclarant que sa maîtresse, qui l'avait suivie à la cave au moment d'aller tirer de la bière pour le dîner, l'aurait injuriée en la poussant rudement; qu'il s'en serait suivi de vifs démêlés entre elles, et qu'enfin dans un accès d'irritation elle avait fait usage d'un de ses sabots pour se défendre. Cependant il a été constaté par les hommes de l'art que les blessures n'avaient pu être produites que par le bec du pot d'étain.

Quoique l'intérieur de la maison n'ait présenté aucun désordre lors des premières perquisitions, il a été reconnu que plusieurs tiroirs des appartemens avaient été ouverts à l'aide d'un troussseau de clés que M^{me} Gossuin tenait ordinairement renfermé, et l'on n'a trouvé pour tout argent qu'une somme de 235 fr. renfermée dans une commode. On a remarqué, en outre, qu'une montre en or que cette dame portait d'habitude avait disparu, mais que sa tabatière de même métal était restée dans sa poche.

La prévenue, ajoute-t-on, aurait avoué l'enlèvement du premier de ces bijoux qu'elle aurait perdu dans sa fuite.

Cette misérable fille, qui se nomme Stéphanie, n'avait pas de complice.

PARIS, 26 DÉCEMBRE.

— Nous sommes loin du temps où ce bon M. Dimanche se laissait séduire aux douces et familières paroles de sa pratique. Les tailleurs de nos jours ne sont pas si faciles à persuader. Peut-être cela tient-il à ce que, grâce au ciel, il n'est plus permis à personne, pas même aux don Juan de notre époque, d'employer l'argument irrésistible du bâton pour répondre aux exigences d'un créancier. Mais comme on abuse de tout, on abuse aujourd'hui des lettres de change, et, à défaut d'autres sûretés, on fait crédit sur des acceptations en blanc qu'on émet ensuite sous la forme de lettres de change tirées de Versailles, de Saint-Germain, de Belleville, ou d'autres lieux supposés. La jurisprudence de la Cour se montre sévère dans la répression de cette fraude à la loi, dont les conséquences menacent incessamment la liberté des individus assez imprudens pour signer de pareils engagements.

M. M..., homme de lettres, avait souscrit au profit de M. Roth, tailleur, en paiement de fournitures qui lui avaient été faites, quatre acceptations en blanc montant à 316 fr. Condamné par corps au paiement de ces traites, M. M... fut éroué à la maison d'arrêt pour dettes. Mais, sur l'appel par lui interjeté, la Cour (2^e chambre), sur les plaidoiries de M^{es} Quétant et Carteret, et les conclusions conformes de M. Tardif, avocat-général, a rendu l'arrêt suivant :

« Considérant qu'il est établi dans la cause que les lettres de change dont s'agit, quoique datées de Versailles, ont été confectionnées à Paris, où demeurent l'accepteur et le tireur;

« Considérant, d'une autre part, que Roth qui est censé les avoir tirées de Versailles, a passé lesdits effets à l'ordre d'un tiers par un endossement daté de Paris; d'où il suit qu'il n'y a point eu de remise de place en place; qu'ainsi les prétendues lettres de change ne constituent que de simples promesses dont le paiement ne pouvait être poursuivi que par les voies ordinaires de droit;

« Décharge M... de la contrainte par corps, ordonne qu'il sera mis sur le champ en liberté. »

— L'affaire de l'incendie du Vaudeville, dont nous avons rendu compte il y a huit jours, s'est continuée aujourd'hui devant la 1^{re} chambre du Tribunal. M^{es} Fontaine, Marie et Dupont ont répliqué, et M^o Boinvilliers a présenté des observations tendant à obtenir la mise hors de cause de M. Trubert, nouveau directeur du Vaudeville. L'affaire a été de nouveau remise à huitaine pour les conclusions de M. l'avocat du Roi. Nous ferons connaître le jugement.

— L'avoué qui a poursuivi la licitation d'un immeuble est déchargé des pièces cinq ans après le jugement d'adjudication. En conséquence on ne peut, après ce délai, exiger de l'avoué la taxe de ses frais, si les pièces ne sont pas représentées. (Code civil, article 2276). Ainsi jugé par la 5^e chambre, sur la plaidoirie de M^o Da, avocat de M. Vallée, ancien avoué.

— Un essaim d'ouvrières employées dans une fabrique de bougie, avenue de Breteuil, vient s'abattre dans l'auditoire de la 8^e chambre. Quatre d'entre elles, mesdames Duriez et Beauflis, mesdemoiselles Victorine et Nollet, prennent place au banc de la prévention; le reste va composer un cortège de témoins à décharge.

Il s'agit de voies de fait et d'outrage à la pudeur.

C'était le 23 septembre dernier, dans la fabrique de l'avenue de Breteuil : au milieu des ouvrières qui chuchotent et ricangent, une seule paraît silencieuse et triste, c'est la jeune Claire. C'est sur elle que se portent tous les regards, c'est à elle que s'adressent les sarcasmes de toutes ces bonnes langues; et leurs propos menaçans, comme un orage qui gronde, lui font redouter pour le soir l'éclat d'une horrible tempête.

Qu'a donc fait la pauvre fille? Selon les unes, à la suite d'un repas de corps elle s'est égarée avec un galant cavalier; elle n'a pas reparu le soir en son humble logis; selon d'autres, Claire a été l'objet des attentions du contre-maitre, dont la femme jalouse a secoué le brandon de la discorde, résolue de tirer d'une odieuse rivalité une vengeance éclatante.

En effet, huit heures du soir viennent de sonner à peine, les travaux sont abandonnés, la troupe impatiente s'élance hors des ateliers. Elle est bientôt réunie en groupe au-devant de la porte extérieure, et toutes, se donnant la main, forment un grand rond prêt à s'ouvrir pour recevoir la victime destinée à leur vengeance.

Cependant, Claire épouvantée avait sollicité, pour quelques heures, un asile dans la fabrique; il lui fut durement refusé. Désespérée elle s'élance, n'ayant plus de ressource que dans une fuite rapide, mais aux premiers pas elle est saisie, entraînée dans le tourbillon et terrassée; une main relève ses vêtemens, une autre la frappe à coups redoublés avec un soulier ferré, pendant que des chants étouffent ses plaintes et ses cris. Mais bientôt, effrayées elles-mêmes de cette outragieuse exécution, les coupables se séparent, fuient de tout côtés et abandonnent enfin la pauvre Claire, indignée et meurtrie.

Tels sont les faits révélés par la plainte et que l'instruction a établis. Deux ouvriers entendus, comme d'abord, ne laissent aucun doute ni sur l'évidence du délit, ni sur la part qu'y ont prise deux au moins des prévenus; quant à eux, comme il s'agissait d'affaires de femmes, ils n'ont pas voulu, disent-ils, s'en mêler.

Viennent ensuite toutes les ouvrières. Ces témoins-là, on le comprend, n'ont rien fait, rien dit, ni rien vu. Elles vont mêmes jusqu'à se porter garantes de l'innocence de celles qu'on accuse.

Après les plaidoiries respectives et les réquisitions du ministère public, le Tribunal renvoie de la plainte la dame Beauflis et la demoiselle Victorine, mais condamne la dame Duriez et la demoiselle Nollet chacune en 50 francs d'amende, solidairement en 200 francs de dommages-intérêts envers la plaignante, et aux dépens.

— M. le marquis de Balaincourt avait fait un devis avec le sieur Mallet, tapissier pour la décoration de la salle Ventadour, où devait se donner, le 7 avril dernier, le bal de la liste civile de Charles X. Ce bal fut ensuite contremandé, et converti en un concert au profit des victimes du tremblement de terre de la Martinique. Le premier devis s'élevait à 4,000 fr. fut aussi converti en un autre plus modeste de 1,100 fr. A cette occasion, un certain nombre de vases et de corbeilles ont été revêtus d'une couleur nouvelle et plus fraîche par M. Debonaire, peintre de la salle Ventadour. Mais qui devait le prix de ces peintures, M. Mallet ou M. le marquis de Balaincourt? C'est un point sur lequel les parties ne sont pas d'accord. M. Debonaire a formé une demande principale contre M. Mallet en paiement de 557 fr. pour ce travail; et M. Mallet une demande en garantie contre M. le marquis de Balaincourt.

Les parties, présentes à l'audience, donnent des explications auxquelles viennent se joindre les observations de leurs défenseurs; et, après en avoir délibéré, le Tribunal, considérant que d'une part, M. de Balaincourt avait déterminé ses obligations par le devis; que de l'autre, M. Mallet avait des occasions fréquentes de placer les vases et de regagner ainsi la réparation qu'ils avaient subie; appréciant d'ailleurs la valeur et le prix des travaux exécutés, a condamné M. Mallet à payer à M. Debonaire une somme de 331 fr., l'a débouté de sa demande en garantie, et l'a en outre condamné aux dépens.

— Le commissaire de police du quartier Sainte-Avoye a fait arrêter deux voleurs de l'espèce la plus dangereuse, le nommé Levasseur et la fille Adélaïde Gillet, sa concubine. La perquisition faite au domicile de ces deux individus, rue des Etuves Saint-Martin, a amené la découverte et la saisie d'une quantité considérable d'objets volés, et entre autres de nombre de pièces et coupons d'étoffes provenant des magasins du sieur Ferrière, marchand de nouveautés, rue Vivienne, ainsi que de meubles dérobés dans les magasins du sieur Dubois, ébéniste, rue de l'Observance. Levasseur et la fille Adélaïde Gillet ont, assure-t-on, indiqué eux-mêmes la demeure des divers recéleurs à qui d'ordinaire ils vendaient les objets volés par eux, et des saisies nombreuses ont, par suite de ces révélations, été pratiquées. On ne saurait trop louer, en cette occasion, le zèle du commissaire de police qui a placé sous la main de justice deux industriels que leur audacieuse adresse n'avait pas permis jusqu'à ce jour à la police de découvrir.

— Six habitans notables de la commune de Bercy ont été mis hier en état d'arrestation, en exécution de mandats décernés par M. le juge d'instruction Fournier, et sous la prévention de coups et blessures sur la personne du sieur Faucheur, serrurier, domicilié en cette commune, rue de Charenton.

— Aujourd'hui, le nommé Pesse, Belge de nation, bottier rue des Mauvais-Garçons, a été arrêté sur la clameur publique, et par son voisinage même, au moment où, à la suite d'une querelle avec son propre fils âgé d'une vingtaine d'années, il venait de porter à ce malheureux deux coups de tranchet, dont l'un avait atteint l'épaule, et dont l'autre pénétrait profondément dans le côté gauche.

Sur l'avis des médecins appelés, et par les soins de M. le commissaire de police Monnier, le blessé, que l'on conserve peu d'espoir de sauver, a été transporté à la Charité.

— Douze condamnés ont été exposés aujourd'hui sur la place du Palais-de-Justice. Parmi eux se trouvaient cinq condamnés aux travaux forcés à perpétuité pour vols commis la nuit avec violence; ce sont les nommés Courvalin (Narcisse), Morosine (François-Joseph), Corberon (Jean-Baptiste), Tiannot (Joseph-Pierre), et Masson (François-Abraham).

Un autre condamné à perpétuité figurait aussi à côté d'eux : c'était le nommé Debeaulieu (Pierre-Joseph), convaincu d'avoir tenté d'assassiner un surveillant de la Roquette.

— Le journal de Séville (*Diario de Sevilla*), dans son numéro du 8 décembre, rapporte les faits suivans :

« Depuis quelques temps, dans Séville, Cadix et leurs environs on trouvait en circulation une quantité effrayante de fausses monnaies, et surtout de fausses pièces d'or. La vigilance des autorités était bien parvenue à saisir plusieurs des personnes qui les émettaient; on les avait déferées aux Tribunaux; mais toutes les recherches auxquelles on s'était livré n'avaient encore pu faire découvrir les fabricateurs.

« Enfin, grâce au zèle et à l'activité des agens chargés de veiller à la sûreté publique, on vient hier de découvrir et d'arrêter don Thomas Ortega y Garcia, directeur principal d'une grande fabrique de fausse monnaie, qui existait rue de Matahacas, 93. Cet individu est également compromis dans le procès qui se suit au Port Sainte-Marie, contre ceux qui rognent et falsifiaient les piastres fortes. Il est l'âme de l'atelier que la justice a trouvé. Il serait impossible de faire une description étendue des outils et des instrumens qu'on y a rencontrés. C'était des étaux, des creusets, des marteaux, des tenailles, des limes, des coins de différentes monnaies, onces d'or, écus d'or d'un et de quatre duros, duros et demi-duros d'argent et piécettes de différentes années et de différens règnes. On en a trouvé aussi beaucoup de toutes fabriquées.

« Ce qui doit surtout appeler l'attention c'est qu'on y a aussi trouvé des pièces de 5 francs italiennes et françaises parfaitement

imitées : les premières, du règne de Napoléon, les autres de Charles X et de Louis-Philippe.

« On a aussi arrêté un certain Juan de Gracia, complice de don Thomas Ortega. On retient également dans la maison où est la fabrique la femme de celui-ci, la propriétaire de la maison et ses deux filles. »

— Il y avait affluencé hier dans l'église Saint-Sulpice, et la rue du Petit-Bourbon, qui en est le principal aboutissant, était incessamment parcourue par la foule se rendant aux offices du jour de Noël. Un libraire, dont le principal commerce consiste dans la vente des ouvrages de piété, le sieur Heu, avait, ainsi qu'il le pratique chaque jour, et surtout lorsque arrive une solennité fériée, étalé le long des murs de l'église des corps de bibliothèques garni d'ouvrages de luxe et de choix. Le sieur Heu remarqua qu'un vieillard, après avoir feuilleté quelques volumes, en prenant deux et croyant n'avoir pas été aperçu, les cachait dans sa poche, et se dirigeait, en accélérant le pas, vers l'une des portes latérales de la basilique. Le libraire courut après ce singulier chaland et, l'ayant rejoint, lui réclama ou la restitution de ses livres, ou le solde du prix représentatif. Le vieillard assura n'avoir rien pris, et force fut alors de le conduire chez le commissaire de police du quartier, M. Prunier-Quatremère, dont le bureau se trouve précisément à côté.

Fouillé en présence du magistrat, le vieillard, qui déclara se nommer G..., être propriétaire et âgé de quatre-vingts ans, fut trouvé porteur des deux volumes dont le libraire l'avait vu opérer la soustraction, et en outre d'un chapelet, de médailles bénites, d'une effigie gravée de sainte Philomène et d'autres objets de dévotion. Forcé de convenir de la soustraction qui lui était imputée, le sieur G..., comme moyen justificatif, prétendit que, s'étant aperçu au moment d'entrer à St-Sulpice qu'il avait oublié son livre d'heures, il avait pris à l'étalage ceux qui lui étaient tombés sous la main, mais seulement pour faire sa prière, et avec l'intention bien formelle de les restituer à la sortie.

En dépit de cette explication assez peu plausible, le sieur G... a été envoyé à la préfecture de police.

— Notre correspondant de Saint-Louis au Sénégal nous écrit que les assises du quatrième trimestre ont commencé le 6 novembre. La session, comme cela arrive presque toujours, ne comprenait qu'une seule affaire. Deux individus convaincus de vol commis la nuit avec escalade et effraction, dans une maison habitée, ont été, sur les conclusions de M. Paulinier, procureur du Roi, condamnés à la réclusion et à l'exposition publique.

L'exposition a eu lieu le 16 sur la place de l'église. On ne saurait se figurer l'effet que ce spectacle, tout nouveau dans le pays, a produit sur la population noire. Tous les nègres accouraient vers la place, se regardant avec étonnement, et demandant ce qu'avait fait ces deux hommes ainsi attachés au poteau d'infamie. Quand on leur répondait que c'étaient des voleurs, il était facile de voir sur leurs figures que l'accessoire de la peine leur paraissait plus à redouter que les galères même.

— M. le procureur-général près la Cour royale de Rennes nous adresse la lettre suivante :

« Monsieur le rédacteur, Je vous prie de vouloir bien faire connaître au public, par la voie de votre journal, que plusieurs offices d'huissiers, légalement institués dans divers arrondissemens du ressort de la Cour royale de Rennes, sont vacans et à la disposition du gouvernement, qui est prêt à les conférer aux candidats régulièrement présentés par les Tribunaux, qui justifieraient d'ailleurs des conditions d'admissibilité établies par les lois et réglemens sur la matière.

« Le gouvernement peut entre autres disposer de six chargés d'huissiers du Tribunal de Nantes; de huit du Tribunal de Brest; de quatre du Tribunal de Lorient; d'une du Tribunal de Ploërmel, etc.

« Les candidats qui désireraient concourir pour y être nommés, peuvent s'adresser soit directement, à moi, soit à MM. les procureurs du Roi des arrondissemens respectifs, qui leur indiqueront les démarches à faire et les pièces à produire.

« Recevez, etc. Le procureur-général, A. CHEGARAY. »

— Le libraire Warée, éditeur des *Annales du barreau français* et des *Codes annotés*, par Bourguignon, vient de mettre en vente l'*Agenda à l'usage de la Cour royale de Paris et des Tribunaux de son ressort*, contenant pour l'année 1840 plus de huit mille renseignemens judiciaires. D'après les documens officiels, on y trouve aussi la liste des banquiers, agens de change, etc.

— C'est avec plaisir que nous nous empressons d'insérer la lettre ci-jointe, comme faisant honneur à la compagnie générale d'assurances la Salamandre : A Monsieur Leroux de Lens, directeur-gérant de la compagnie la Salamandre.

Monsieur le directeur, Je viens vous remercier, au nom des sieur et dame Valois, mes clients, du secours que la compagnie la Salamandre m'a chargé de leur remettre pour les indemniser de la perte éprouvée par eux dans un incendie qui a éclaté à La Villette au mois de juin dernier.

Les sieur et dame Valois sont d'autant plus reconnaissans de la conduite de la compagnie à leur égard, qu'ayant succombé dans le procès, qu'ils lui avaient intenté par suite de ce sinistre, ils n'avaient rien à attendre d'elle, et que l'allocation de ce secours est une pure libéralité. Recevez aussi en particulier mes remerciemens pour cet acte de bienfaisance.

Agréés, Monsieur le directeur, l'assurance de ma considération distinguée. Votre humble serviteur, (signé) E. LEVILLAIN, avoué, boulevard Saint-Denis, 28.

Paris, le 23 décembre 1839.

— Le *Voyage autour du Monde*, publié sous la direction de M. Dumont d'Urville, a obtenu le succès le plus éclatant; les voyageurs, les savans, les gens du monde en ont apprécié le mérite. Ce livre est aujourd'hui recherché à juste titre. 500 gravures sur acier accompagnent le récit du voyageur et représentent les lieux décrits, les scènes maritimes, les portraits, les costumes, les animaux, les plantes et les curiosités naturelles.

Le *Voyage pittoresque autour du Monde* doit la faveur publique dont il jouit à l'intérêt et à la rapidité de la narration. La lecture est à la fois instructive et amusante. La nouvelle édition, donnée par le libraire Furne, de cet ouvrage, maintenant complet, doit, surtout à l'époque de la nouvelle année, trouver beaucoup d'amateurs.

— CACHEMIRIENS DES INDES. — ROSSET, rue Neuve-Vivienne, 48, au premier, au coin du boulevard, vient d'ouvrir ses magasins, consacrés exclusivement à la vente en gros et en détail des Cachemires des Indes, dans tous les genres et dans tous les prix. Les personnes qui voudront bien visiter son établissement pourront se convaincre des avantages qu'elles y trouveront tous les jours.

— Concert St-Honoré. — La symphonie de Beethoven a été exécutée lundi, en présence d'une société choisie d'amateurs. Cette œuvre admirable a excité un véritable enthousiasme. Reproduite pour la première fois, elle a été redemandée au milieu des bravos et des applaudissemens répétés dans toute la salle. Elle sera de nouveau exécutée vendredi 27. Cette soirée, où des artistes du premier mérite se feront entendre dans des airs variés, sera une vraie solennité musicale.

Dimanche prochain, grand bal dans les salles St-Honoré.

— Erratum. — C'est par oubli que dans l'annonce de l'*Histoire de Napoléon*, par M. LAURENT, illustrée par HORACE VERNET, nous n'avons pas imprimé l'explication de la vignette qui en fait partie. Cette vignette représente la REVUE AUX TUILERIES AURETOUR DE MARENGO.

EN VENTE chez FURNE et Co, éditeurs de l'Histoire de France, par Henri Martin; de l'Histoire d'Espagne, par Charles Romey; de l'Histoire d'Angleterre, par D. Hume, Adolphe et Aikin, publiés par livraisons à CINQUANTE CENTIMES, rue Saint-André-des-Arts, 55, à Paris.

VOYAGE AUTOUR DU MONDE

Résumé général des Voyages de découvertes de Magellan, Tasman, Dampier, Anson, Byron, Wallis, Carteret, Bougainville, Cook, Lapérouse, G. Bligh, Van Couver, d'Entrecasteaux, Wilson, Baudin, Flinders, Karusenstern, Porter, Kotzebue, Freycinet, Bellinghausen, Bazzil-Hall, Duperrey, Paulding, Beechey, Dumont-d'Urville, Luke, Dillon, Laplace, B. Morel, etc.

Publié sous la direction de M. DUMONT-D'URVILLE, capitaine de vaisseau;

Accompagné de cartes et de nombreuses gravures en taille-douce sur acier, exécutées par les meilleurs Artistes, d'après les dessins de M. Salmon, dessinateur du Voyage de l'Astrolabe. **OUVRAGE COMPLET.** — 2 volumes grand in-8 Jésus, cartes, portraits, 300 gravures sur acier. — Prix, broché, 34 fr.

DEPOT CENTRAL :

CHEZ
M. RICHARD,
Pharmacien,
Grande rue Taranne, 20.

EAU DU DOCTEUR CHAPELAIN

Contre les HÉMORRAGIES et les INFLAMMATIONS.

PRIX DE LA GRANDE BOUTEILLE : CINQ FRANCS.

PRIX DE LA MOYENNE BOUTEILLE : TROIS FRANCS.

Préparée par M. RICHARD, docteur-pharmacien, grande rue Taranne, 20, à Paris.

DEPOTS PARTICULIERS :

Chez les principaux
pharmaciens de
Paris et des
Département.

Rue de la Chaussée-Antin, 19. **ÉTRENNES.** ARTICLES montés en bronze.
PORCELAINES ANGLAISES.
GRAND CHOIX D'ARTICLES EN VOGUE D'UTILITÉ ET DE FANTAISIE.

PÂTE PECTORALE DE REGNAULD AINE
Pharmacien, Rue Caumartin, 45, à Paris.

Adjudications de justice.
De deux grandes et belles MAISONS nouvellement construites, sises à Paris, rue Jacob, 21 et 21 bis.
ÉTUDE DE M^e GAMARD, AVOUÉ, à Paris, rue Notre-Dame-des-Victoires, 26.
Adjudication définitive le 11 janvier 1840, une heure de relevée, en l'audience des criées du Tribunal civil de la Seine.
En deux lots,
21, formant le premier lot de l'enclenchère : 200,000 fr.
21 bis, formant le deuxième lot de l'enclenchère : 215,000 fr.
Ces deux maisons réunies en une seule au moyen de la suppression du

ADJUDICATION DÉFINITIVE, le 14 janvier 1840, en la chambre des notaires de Paris, d'un GRAND ET BEL HOTEL, entre cour et jardin, sis à Paris, rue des Petits-Augustins, 5, près le pont des Arts. Superficie du terrain, 1,877 mètres, 21 centimètres. Il y a une concession gratuite d'eau de la ville. Revenu net d'impôts, 37,301 fr. 60 c., susceptible d'augmentation. Mise à prix 600,000 fr. On ne pourra visiter la maison qu'avec un billet de M^e Freming, notaire, rue de Lilla, 11.

mur qui les sépare, composerient une superbe propriété et pourraient donner un excédant de revenu d'environ 2000 francs.
S'adresser, pour les renseignements :
1^o à M^e Gamard, avoué poursuivant;
Et à M^e Rozier, avoué présent à la vente, rue Neuve-des-Milits-Champs, 45.

Les actionnaires du bateau hydromoteur sont convoqués pour le 15 janvier 1840, afin de dissoudre la société s'il y a lieu. Déposer les actions vingt-quatre à l'avance, chez M. Grenier, rue St-Honoré, 345.

Société des mines de plomb argentifère de Pontgibaud.
MM. les actionnaires, quel que soit le nombre de leurs actions, sont convoqués en assemblée générale extraordinaire pour le 27 janvier prochain, à midi, à l'effet de délibérer sur des modifications à apporter aux statuts de la société.
MM. les actionnaires, propriétaires de dix actions et au-dessus sont en outre prévenus que l'assemblée annuelle fixée

par l'article 21 de ses statuts, pour la présentation des comptes du gérant, aura lieu après la réunion extraordinaire.

Société anonyme du pont de Conflans-Ste-Honorine.
MM. les actionnaires sont prévenus que l'assemblée générale annuelle aura lieu le 10 janvier 1840, à une heure, au siège de la société, rue de Clichy, 7 et que le dividende échu sera payé le même jour.
Paris, 25 décembre 1839.
Le directeur, E. DUPONT.

MM. les actionnaires des bateaux de St-Valery-sur-Saône sont prévenus que l'assemblée annoncée pour le vendredi 10 janvier, à sept heures du soir, aura toujours lieu le même jour à la même heure, mais que la réunion se tiendra au bazar Bonne-Nouvelle, au deuxième étage, galerie du Commerce. Boulevard Bonne-Nouvelle, 20.
A vendre, ACTIONS du théâtre du Palais-Royal. S'ad. à M. Rabourdin, rue de Lille, 7, de onze à une heure.

SOIERIES

Les magasins de l'Entrepôt général des étoffes de soie, rue de la Banque, 8, n'ouvriront pas aujourd'hui jour de Noël, ni mercredi prochain, premier janvier. EN VENTE en ce moment une forte partie de LÉVANTINE RAYÉE bonne qualité à 50 sous le mètre.

On demande une personne pouvant fournir une somme de 60,000 fr., pour remplir un emploi de confiance; les intérêts seront servis à 5 0/0. Appointements et bénéfices, 6,000 fr.
S'adresser de 2 à 4 heures, rue des Petits-Augustins, 5.

A LOUER PRÉSENTEMENT, grand et bel appartement fraîchement décoré avec glaces, et beau balcon de cinq croisées de façade au premier, quai Conti, 7, en face le Pont-Neuf. Un second appartement, même maison au 4^e, fraîchement décoré.

Sociétés commerciales.

Suivant actes sous signatures privées, fait double, en date à Paris, du 23 décembre 1839 enregistré à Paris par M. Texier, folio 6, verso, case 9, au droit de 5 francs 50 centimes, le 24 dudit mois de décembre;
MM. Charles-Louis HENOT, marchand de cachemires, demeurant à Paris, ci-devant rue de Choiseul, n. 9, et actuellement rue Monthabor, n. 24;
Et François-Constant-Frédéric DUMONT, aussi marchand de cachemires, demeurant à Paris, ci-devant rue du Mail, 19, et actuellement rue Mondovi, 5;
Ont arrêté que 1^o la société contractée entre eux sous la raison sociale HENOT et DUMONT, ayant pour objet le commerce de châles, et dont le siège est place Vendôme, 4, est dissoute à partir de ce jour, 23 décembre 1839;
2^o Et que M. Hénot est seul chargé de la liquidation de ladite société.
Pour extrait,
HENOT, F. DUMONT.

**D'un acte sous-seing privé, en date à Paris du 19 décembre 1839, enregistré le 20 par Texier, qui a reçu les droits, il a été formé entre M. Jean-Jacques JUNG et Philippe-Jacques BOLL, négociants, demeurant à Paris, rue Censier, 7, se sont associés en nom collectif sous la raison JUNG et comp. pendant cinq années à compter dudit jour pour l'exploitation, en une maison rue Censier, 7, où sera le siège social de leur société, d'un fonds de commerce de brasseur, ustensiles, marchandises et achalandage à eux appartenant; que le fonds social, se composant dudit établissement, est d'une valeur de 30,000 fr.; que chaque associé s'est réservé le droit de verser des fonds en compte-courant; que la signature sociale appartiendra à chacun des associés, qui ne pourra en faire usage que pour les affaires de la société; que les bénéfices ou pertes seront partagés par moitié entre eux.
Pour extrait,
P. J. BOLL, J.-J. JUNG.**

**Par acte sous seings privés du 16 décembre 1839, enregistré, il a été formé entre M. Jacques-Aimé MESNIER, fabricant de bijoux, et Mme Marie Julie CARPENTIER, son épouse, demeurant à Paris, rue Michel-le-Comte, 18; et M. Jean-Martin Eugène CHATELIN, voyageur de M. et M^{me} Mesnier-Carpentier, demeurant à Paris, mêmes rue et numéro, une société en nom collectif pour l'exploitation du fonds de fabricant de bijoux que M. et M^{me} Mesnier-Carpentier à Paris, rue Michel-le-Comte, 18. La raison sociale est MESNIER-CARPENTIER, la signature sociale appartient à M. Mesnier-Carpentier seul. La société est établie pour six ans et trois mois, commençant le 1^{er} janvier 1840.
MESNIER-CARPENTIER.**

D'un acte sous seing privé fait double à Paris, le 16 décembre 1839, enregistré;
Entre M. Hippolyte LECUYER, négociant, demeurant à Paris, rue du Cloître-Saint-Jacques-l'Hôpital, 10, et M. Adolphe MARIE, marchand de soieries, demeurant à Paris, rue Sainte-Anne, 59.
Il appert:
1^o Qu'il est formé entre les susnommés, sous la raison Adolphe MARIE et comp., une société commerciale en nom collectif à l'égard de M. A. Marie, qui sera seul gérant et responsable, et en commandite à l'égard de M. Lecuyer, simple bailleur de fonds;
2^o Que la société a pour objet l'exploitation du commerce de tulles, crêpes et gazes de Lyon et de l'ancienne maison Lecuyer, et en outre, si les parties le jugent convenable, du commerce des gazes de soie des fabriques de Paris;

3^o Que la durée de la société est de neuf années qui commenceront le 1^{er} janvier 1840 et finiront le 1^{er} janvier 1849, et que le siège de la société est fixé à Paris, rue du Cloître-Saint-Jacques-l'Hôpital, 10;
4^o Que M. A. Marie aura la signature sociale, mais qu'il ne pourra en faire usage que dans l'intérêt et pour les affaires de la société, à peine de nullité et de tous dommages-intérêts;
5^o Et que M. A. Marie apporte dans la société :
1^o La jouissance de la maison de commerce et du fonds;
2^o Et la somme de 20,000 fr., et que M. Lecuyer apporte, à titre de commandite et pour mise sociale, une somme de 60,000 fr. en marchandises de son ancien établissement.
Pour extrait:
J. BORDEAUX.

Suivant acte sous signature privée en date à Paris, le 18 décembre 1839, enregistré;
M. Félix RAGOUI, entrepreneur de vidange, demeurant à Paris, rue du Faubourg-du-Temple, 129;
A établi une société en commandite par actions pour l'exploitation du fonds d'entreprise de vidange qui lui appartient.
Le siège de la société est à Paris, rue du Faubourg-du-Temple, 129. Sa durée est de treize ans à partir du 1^{er} janvier prochain.
M. Ragouin est seul gérant de la société, et a seul la signature sociale qui sera Félix RAGOUI et C^e.
Le fonds social a été fixé à 200,000 fr. représenté par deux mille actions de 100 fr. chacune au porteur.
La mise de M. Ragouin consiste dans l'abandon qu'il fait à la société de son fonds de vidange, composé tant de la clientèle que des chevaux et du matériel désignés dans un état annexé à l'acte de société dont s'agit, le tout estimé 80,000 fr.
Pour extrait,
F. RAGOUI.

Suivant acte sous signatures privées, fait triple à Paris, le 13 décembre 1839 et portant la mention suivante, enregistré à Paris, le 23 décembre 1839, fol. 4, verso, cases 3, 4, 5 et 6, reçu cinq francs cinquante centimes dixième compris, signé Texier, et déposé pour minute à M^e Granddier, notaire.
M. Jean-Marie-Hippolyte VERNET, ingénieur, demeurant à Paris, rue de Londres, 2;
M. François-Jean CLARY, propriétaire, demeurant à Paris, rue d'Anjou-Saint-Honoré, 31;
M. Adrien-Joseph FOREST, négociant, demeurant à Paris, rue Thévenot, 19.
Ont formé entre eux une société en nom collectif, ayant pour but l'exploitation générale de la découverte de la nouvelle pompe à feu, dite Pyro-hydraulique rotative, ainsi que des perfectionnements qui y seraient ajoutés, et les fournitures à faire au commerce, à l'industrie, et à la marine et au gouvernement français s'il y avait lieu.
Le siège de la société a été fixé à Paris, et provisoirement dans la demeure de M. Forest, il sera alternativement transféré dans le local qui sera choisi par la société pour y établir définitivement ses bureaux et son administration.
On a dit que la raison sociale serait François CLARY, FOREST et comp.; que la signature sociale appartiendrait à M. Clary, Forest et Vernet, collectivement; en conséquence, que toutes traites ou tous engagements quelconques qui ne seraient pas revêtus de leurs trois signatures ne pourraient obliger la société qu'en cas d'empêchement ou d'absence, chacun des associés aurait le droit de se faire représenter par un mandataire général ou spécial dont il serait toujours responsable.
La société a commencé de fait le 15 juillet 1839 et elle est définitivement établie à compter du 13 décembre 1839, elle durera pendant tout le temps

de la concession du brevet d'invention de la pompe, qui sera demandé pour 15 ans; elle se prolongera de droit de tout le temps de tous autres brevets de prolongation, de perfectionnement et d'addition qui pourraient être obtenus.
Ou a stipulé que la société et ses affaires seraient gérées et administrées par les trois associés simultanément; mais que M. Vernet, en raison de sa qualité et de ses connaissances, serait spécialement chargé de la partie scientifique.
Si par suite de la balance des comptes à deux inventaires successifs, la société se trouvait en perte, la dissolution de la société pourrait être provoquée par un des associés.
En cas de décès d'un des associés, la dissolution de la société pourrait être demandée par ses héritiers, à la charge de prévenir les associés survivants dans les six mois qui suivraient le décès; en cas de silence, la société suivrait son cours avec les héritiers du décédé.
Extrait par M^e Granddier, notaire à Paris, sous-seingé, de l'un des triples originaux dudit acte de société, certifié véritable, signé et déposé pour minute audit M^e Granddier, suivant acte reçu par son collègue et lui les 13, 18 et 21 décembre 1839. Euegistré.

Suivant acte passé devant M^e Hallig et son collègue, notaires à Paris, les 9 et 13 décembre 1839, enregistré;
M. François-Théodore-Philibert PIQUOT fils, demeurant à Paris, rue de Bondy, 8; M. Jean NOVEL, demeurant à Paris, rue Albouy, 14, M. Pierre-Joseph BEAUCOURT, et M. Honoré-Philogène FLORENTIN, demeurant tous deux à Paris, rue du Faubourg-Saint-Martin, 40, M. Marie-Anguste AUFFANT, demeurant à Paris, rue du Faubourg-St-Denis, 109, et M. Louis-Edouard DREYFUS, demeurant à Paris, sousite rue de Bondy, 8; administrateurs gérants de la société Piquot, Beaucourt, Florentin, Auffant, Dreyfus et comp., connue sous la dénomination de roulage général de l'Union, ayant agi en vertu des pouvoirs spéciaux qui leur ont été conférés par une délibération des actionnaires de ladite société, réunie en assemblée générale le 5 décembre 1839,
Ont déclaré que la société connue à Paris sous la raison PIQUOT, BEAUCOURT, FLORENTIN, AUFFANT, DREYFUS et Comp., était et demeurerait dissoute à compter du 13 décembre 1839, et que M. Auffant, l'un des gérants de la société, était nommé liquidateur et aurait, en cette qualité, les pouvoirs les plus étendus pour réaliser l'actif social soit en totalité, soit en partie, dans la forme qu'il jugerait la plus avantageuse.
Cette dissolution a été prononcée en présence de trois membres de la commission de la commandite dénommée audit acte.
Pour extrait:
HALLIG.

ÉTUDE DE M^e WALKER, AVOCAT-AGRÉÉ, Rue Montmartre, 171.
D'un acte sous seing privé fait quintuple à Paris, le 19 décembre 1839, enregistré à Paris, le 19 du même mois par Mareux, qui a reçu 5 fr. 50 c.
Entre M. Robert-Augustin TESNIÈRE, commissionnaire de roulage, demeurant à Paris, rue du Grand-Chantier, 1 bis;
M. Antoine-Benjamin TERRAL, aussi commissionnaire de roulage, demeurant à Paris, mêmes rue et numéro;
M. Louis-Alexandre DAUMESNIL, employé dans ladite maison de roulage, et demeurant;
M. Auguste-François-Marie RAVEL, également employé dans ladite maison de roulage, et demeurant;
Et M. Auguste-Cyrille TESNIÈRE neveu, aussi employé dans cette maison de roulage, demeurant à Paris, rue de la Corderie, 5;
Il appert qu'une société en nom collectif a été formée entre tous les susnommés pour l'exploitation d'un établissement de roulage situé à Paris,

rue du Grand-Chantier, 1.
La société est formée pour six années qui commenceront le 1^{er} janvier 1840, pour finir le 1^{er} janvier 1846.
Tous les associés gèreront simultanément.
Le siège de la société sera à Paris, rue du Grand-Chantier, 1 bis.
La raison sociale sera TESNIÈRE, TERRAL et C^e, et la signature appartiendra à tous les associés, qui ne pourront en faire usage que pour les affaires de la société, à peine de nullité et de tous dommages-intérêts. Elle ne pourra non plus être employée à créer ou endosser des billets, lettres de change ou engagements à terme.
Le fond social est fixé à 180,000 francs, apportés, savoir : 120,000 fr. par MM. Tesnière et Terral, et 60,000 fr. par M. Daumesnil, Ravel et Tesnière neveu, chacun par tiers.
Pour extrait.

TRIBUNAL DE COMMERCE.

ASSEMBLÉES DE CRÉANCIERS.
Du vendredi 27 décembre.
Dix heures : Gateau, md de nouveautés, concordat. — Thiouat, boulanger, clôture. — Drouhin, fabricant de voitures, id. — Midi : Wiss aîné, fabricant de chaussures pour dames, id. — Dlle Giusti, md mercière, remise à huitaine. — Garofalo, tailleur, vérification. — Pignard, épicière, syndicat.
Une heure : Rousseaux, fabricant d'articles de voyage, id. — Marc, négociant, id. — Duru, imprimeur sur étoffes, clôture. — Randoulet, directeur d'assurances contre les chances du recrutement, id. — Fossonne, éditeur typographe, id.
Deux heures et demie : Dauge, md de papiers en gros, concordat. — Gerhard, md de vins, vérification.
Du samedi 28 décembre.
Dix heures : Genret, sellier, concordat. — Rallard, entrep. de bâtiments, id. — Delefosse, md de coton, id. — Gautherot, distillateur, remise à huitaine. — Brun et Duvoisin frères, négociants, clôture. — Hunout, entr. de bâtiments, id.
Midi : Fouschard frères, fabricants de fécules, id. — Thoreau de Sanegon, négociant, id. — Cordonnier, dit Henri, md grainier-pépiniériste et ent. de bols, id. — Castagnos, ébéniste, id. — Azémar, entrepreneur, id. — Goscelin, fabricant de sucre indigène, syndicat. — Calmes limonadier, id.
Une heure : Barnoux, négociant, id. — Peeret, porteur d'eau à tonneau, clôture. — Crépeux, fabr. de lampes, id.
Deux heures : Delvigne et femme, mds de meubles, id. — Courteille, revendeur, id. — Thiobault, md de broderies, vérification. — Bonbert, tailleur, concordat. — Langlois, pâtisseries, syndicat.

CLOTURE DES AFFIRMATIONS.
Du lundi 30 décembre.
Dix heures : Gagé, ancien limonadier.
Une heure : Dukerly, négociant.
Deux heures : Lefebvre, mégisier. — Gallois, md de vins.
Du mardi 31 décembre.
Dix heures : Jannois, entrepreneur de maçonnerie — Gall, négociant.
Midi : Goetschy aîné, ancien imprimeur-libraire.
Une heure : Josse, md boucher.
Deux heures : Grillot, limonadier.

PRODUCTION DE TITRES.
(Délai de 20 jours.)
Schmitt et Leporeq, négociants en eaux-de-vie, à Paris, le premier rue Saint-Antoine, 75, et le

second rue de Fourcy, 11, et chacun d'eux personnellement. — Chez MM. Decaix, rue Monsieur-le-Prince 24; Galichon, rue Saint-Guillemme, 1; Boitel, rue des Fossés-Saint-Bernard, 12.
Baudet frère et sœur, marchands de nouveautés, à Paris, rue Richelieu, passage Saint-Guillemme, 16. — Chez M. Thiery, rue Monsigny, 9.
Roscard, limonadier, à Paris, quai de l'École, 20. — Chez M. Charlier, rue de l'Arbre-Sec, 46.
Flamant, commissionnaire en marchandises, à Paris, rue Saint-Martin, 161. — Chez M. Sergent, rue des Filles-St-Thomas, 17.
Dame Luce, marchand de parfumerie et nouveautés, à Paris, galerie de Vatel, 167. — Chez M. Héoin, rue Pastourel, 7.
Saint-Hilaire, ancien gérant des Dames-Blanches, dont le siège est à La Villette, rue de Flandres, 113, ayant continué ses fonctions comme mandataire des nouveaux gérants et sous sa responsabilité personnelle. — Chez MM. Magaier, rue de Heider, 14, et Gros Renaud, rue de Vendôme, 17.

DÉCLARATIONS DE FAILLITES.
Du 24 décembre 1839.
Léon Denney, md de meubles, tenant hôtel garni, à Paris, place Saint-Germain-l'Auxerrois, 41. — Juge-commissaire, M. Gonté; syndic provisoire, M. Jousselin, rue Montholon, 7.
Protte, fabricant de gants, à Paris, rue Nve-des-Petits-Champs, 3. — Juge-commissaire, M. Leroy; syndic provisoire, M. Lecarpentier, rue d'Angoulême-du-Temple, 11.
Maliflaire, bijoutier forain, à Paris, rue Charlot, 8. — Juge-commissaire, M. Durand; syndic provisoire, M. Monciny, rue Feydeau, 19.

DÉCÈS DU 24 DÉCEMBRE.
M. Thiry, rue Saint-Lazare, 126. — Mme veuve Baudemoulin, rue Saint-Nicolas-d'Antin, 39. — Mme la comtesse d'Espagnac, rue des Ecuries-d'Artois, 16. — M. Cassen, rue Saint-Honoré, 371. — M. et Mme Horner, rue Louis-le-Grand, 8. — Mme Lacoste, rue Thérèse, 2. — Mme veuve Chabard, rue des Magasins, 9. — Mme Teulier, rue du Chemin-de-Pantin, 10. — M. Vermer, rue d'Angoulême, 19. — M. Moreau, rue St-Martin, 36. — Mme Ganquebelle, rue Ménémontant, 8. — M. Camus, rue Neuve-Sainte-Catherine, 16. — M. Beckers, rue Saint-André-des-Arts, 51. — M. Vanspaendonck, quai des Augustins, 55. — M. Augex, rue Moufflard, 304. — Mme veuve Durey, rue Gracieuse, 12. — Mlle Cardonnet, rue Traînée, 11. — M. Galerand, rue Aumaire, 42. — Mme de Blainville, rue de Lancry, 10. — Mme veuve Lucas, rue des Brodeurs, 16.

BOURSE DU 26 DÉCEMBRE.

A TERME.	1 ^{er} c.	pl.	ht.	pl.	bas	der. c.
5 0/0 comptant...	112 25	112 30	112 10	112 10		
— Fin courant...	112 40	112 50	112 15	112 15		
3 0/0 comptant...	80 60	80 65	80 45	80 45		
— Fin courant...	80 65	80 75	80 55	80 55		
R. de Nap. compt.	102	102	102	102		
— Fin courant...	102 20	102 20	102 20	102 20		
Act. de la Banq. 2997 50					Empr. romain.	101 1/4
Obl. de la Ville. 1280					doct. act.	25 6/8
Calais Lafitte.					— diff.	63/8
Dito..... 5200					— pass.	71 90
4 Canaux.....					3 0/0..	101 3/4
Calais hypoth. 792 50					Belq. 5 0/0..	101 3/4
St-Germ..... 570					— Banq. 845	
Vers., droite 472 50					Empr. piémont.	1107 60
— gauche. 325					3 0/0 Portug.	23 1/2
P. à la mer.					Haiti.....	512 1/2
— à Orléans 447 50					Lots d'Autriche	375